

# TABLEAU COMPARATIF DES SOCIÉTÉS AGRICOLES COOPÉRATIVES ET DES SOCIÉTÉS AGRICOLES CLASSIQUES

Document réalisé par l'ADEAR DROME en partenariat avec le GRAP-COOPAGRI, l'URSCOOP et la Ferme des Volonteux  
Version : 20 janvier 2021



Cette action est cofinancée par l'Union européenne  
dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)



*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
<b>JURIDIQUE</b>						
FORME	Société commerciale (type SAS-SA-SARL) avec forme particulière SCOP ou SCIC  (statut général de la coopération et loi relative aux SCOP/ SCIC + code du commerce)		Société commerciale SARL/SA/SAS avec forme particulière de SCOP-CAE ou SCIC-CAE	Société civile	Société civile Le GAEC peut être partiel ou total (code civil + code rural)	Société civile  (code civil + code rural)
OBJET	Toutes activités économiques précisées par les statuts (artisanales, commerciales, libérales, agricoles etc)			Objet agricole	Objet agricole	Objet agricole
ASSOCIES	Associés coopérateurs (actifs) doivent être des personnes physiques salariées associés majoritaires détenant au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote Aucun associé actif seul ne peut	3 types d'associés minimum: un associé salarié/producteur, un associé bénéficiaire (client ou fournisseur), un associé de type autre (collectivité, investisseur).		Minimum : 2 Pas de maximum  Deux époux seuls possibles  Associé non exploitant possible  Associée personne morale possible	Minimum : 2, maximum : 10  Possible entre époux  Uniquement associés exploitants ne peuvent être que des associées personnes physiques majeures	Minimum : 1, maximum : 10  Deux époux seuls possibles  Associés exploitants majeurs majoritaires dans le capital social  Associés non

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	<p>détenir plus de la moitié du capital. (minimum de 2 associés actifs pour les SARL et SAS et 7 pour les SA)</p> <p>Admission d'associés non-coopérateurs en qualité d'apporteurs de capitaux : des personnes morales ainsi que des personnes physiques non employées dans l'entreprise, dans les limites de 49 % du capital social et 35 % des voix aux AG</p>				exploitantes (sauf safer)	exploitants possible (mineurs autorisés) mais que des personnes physiques (sauf safer)
CAPITAL SOCIAL	Pour les SCOP, le capital social minimum est de :			Pas de minimum	Minimum : 1 500 €	Minimum : 7 500 € Les exploitants

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	- 30 € pour les SCOP-SARL-SAS - 18500 € pour les SCOP-SA					associés doivent détenir ensemble plus de 50 % du capital social
APPORTS	Les textes spécifiques aux différentes sociétés ne précisent pas le type d'apports à réaliser (apports en nature et/ou en numéraire, voire en industrie) Pour exercer les activités agricoles, les personnes déjà en activité apportent le matériel, le cheptel et les stocks			En nature : - meubles (cheptel mort, animaux, stocks ...) - immeubles (foncier, bâtiments ...) En numéraire En industrie : en travail, en savoir-faire	En nature : - meuble - immeubles En numéraire : - libération du quart au moins lors de l'apport En industrie	En nature : intervention d'un commissaire aux apports - meubles - immeubles En numéraire En industrie
COMMISSAIRE AUX COMPTES	Intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire en					Intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire en

Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.

	cas d'apports de biens dont la valeur unitaire > 30 000 € ou si le montant des apports en nature excède 50 % du capital social					cas d'apports de biens dont la valeur unitaire > 30 000 € ou si le montant des apports en nature excède 50 % du capital social
APPORTS DE BIENS IMMOBILIERS	<p>Les biens immobiliers appartenant aux associés sont apportés ou mis à disposition selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- volonté des associés de rester propriétaire, frais notariés des apports immobiliers, déduction des amortissements des bâtiments apportés ...</li> </ul>					

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
<b>FONCIER</b>						
	<p>Contrôle des structures : demande à faire seulement si on est soumis aux critères du SDREA ou obligatoire ? (débat)</p> <p>Possible par l'associé-actif (=contrat de travail en cours)-propriétaire :</p> <p>1. Mise à disposition (apparaît envisageable mais non confirmée)</p> <p>2. Bail (ou commodat ou autre) à la SCOP : si un associé propriétaire a conclu un bail à ferme avec la SCOP, son retrait de la SCOP ne met pas fin au bail à ferme de 9 ans qui continue jusqu'à son terme : l'associé devra attendre la fin du bail pour reprendre ses terres. A noter qu'une SCOP peut aussi signer un bail commercial ou professionnel pour les autres activités non agricoles, alors que c'est impossible pour les sociétés agricoles classiques.</p>			<p>Contrôle des structures : demande toujours obligatoire. Autorisation de droit suivant les cas</p> <p>Possible par l'associé propriétaire-exploitant : 1 - apport 2 - mise à disposition 3 - bail à la SCEA</p> <p>Possible par l'associé propriétaire non exploitant : 1 - apport 2 - bail à la SCEA 3 - bail à l'associé exploitant</p> <p>Possible par</p>	<p>Contrôle des structures : demande toujours obligatoire. Autorisation de droit suivant les cas</p> <p>Possible par l'associé exploitant propriétaire : 1 - apport = vente 2 - mise à disposition rémunérée : . fermage = charge (revenu foncier) . part du bénéfice (bénéfices agricoles) 3 - bail au GAEC</p>	<p>Contrôle des structures : demande toujours obligatoire. Autorisation de droit suivant les cas</p> <p>Possible par l'associé propriétaire-exploitant : 1 - apport 2 - mise à disposition 3 - bail à l'EARL</p> <p>Possible par l'associé propriétaire non exploitant : 1 - apport 2 - bail à l'EARL 3 - bail à un associé exploitant</p>

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
	<p>3. Apport des biens à la société l'associé devient titulaire de parts sociales en lieu et place de son apport, nécessite acte notarié (plutôt rare)</p> <p>Possible par l'associé-actif-fermier: - mise à disposition du bail à la sociétés (débat juridique pour savoir si possible de faire cela) + incertitude juridique si cela nécessite simple information ou réelle autorisation du bailleur</p> <p>- apport du bail à la société SCOP : impossible en SCOP</p> <p>Est-ce qu'une personne salariée peut avoir un bail à son nom en général ? (débat juridique non tranché)</p>			<p>l'associé fermier-exploitant : 1 - apport du droit au bail 2 - mise à disposition</p>	<p>Possible par l'associé fermier-exploitant : 1 - apport du droit au bail 2 - mise à disposition</p>	<p>Possible par l'associé fermier-exploitant : 1 - apport du droit au bail 2 - mise à disposition</p>

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
<b>FORMALITES DE CONSTITUTION :</b>						
STATUTS	Rédaction de statuts : - en l'absence de biens immobiliers : sous seing privés - en cas d'apports de bien immobiliers : les statuts doivent être notariés Aménagements statutaires dans le cadre de la CAE					
ENREGISTREMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
PUBLICITE	Dans un journal d'annonces légales	Dans un journal d'annonces légales	Dans un journal d'annonces légales	Dans un journal d'annonces légales + au BODACC	Dans un journal d'annonces légales	Dans un journal d'annonces légales + au BODACC
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
AGREMENT	Non	L'agrément par le préfet a été supprimé par la loi de 2012	Non	Non	Oui, par le Préfet après avis éventuel d'une formation spécialisée  (obligatoire pour avoir droit au principe de transparence fiscale)	Non

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
<b>FONCTIONNEMENT</b>						
GERANCE	<p>Les mandataires sont des associés-salariés. Si + 20 associés : conseil de surveillance des associés mis en place dans le cadre des SCOP-SARL pour les SCOP SAS possibilité de créer des organes de gouvernance, en SCOP SA possibilité de direction avec CA +Président et DG ou Directoire + Conseil de Surveillance</p>	<p>Les mandataires sont élus parmi les associés. Le dirigeant peut avoir un mandat bénévole, si il est élu parmi les associés salariés il sera TNS. SCIC-SARL: possibilité de co-gérance de personnes physiques. Pour les SCIC SAS possibilité de créer des organes de gouvernance, le Président peut être une personne Morale ou Physique. Pour les SCIC SA possibilité de direction avec CA +Président et DG ou Directoire + Conseil de Surveillance</p>	<p>Selon que la CAE et une SCOP ou une SCIC ce reporter aux détails correspondant</p>	<p>Simple ou multiple Associé(s) ou non</p>	<p>Simple ou multiple Obligatoirement : associé(s)</p>	<p>Simple ou multiple. Obligatoirement : associé(s)-exploitant(s), titulaire(s) de parts de capital social</p>

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	<b>SCOP</b>	<b>SCIC</b>	<b>CAE</b>	<b>SCEA</b>	<b>GAEC</b>	<b>EARL</b>
<b>ASSEMBLEE GENERALE</b>	<p>Le droit de vote est égalitaire. Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues. Droit de vote plafonné à 35 % des voix des associés simples apporteurs de fonds même s'ils peuvent avoir jusqu'à 49 % du capital social</p>	<p>Droit de vote : 1 personne = 1 voix - Il est possible d'affecter des collèges de votes aux catégories d'associés et de pondérer leur poids entre 10% et 50% avec un report majoritaire ou proportionnel.</p>	<p>Selon que la CAE est une SCOP ou une SCIC se reporter aux détails correspondant</p>	<p>Sauf disposition contraire des statuts : droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales détenues par chaque associé</p>	<p>Droit de vote : 1 personne = 1 voix</p>	<p>Sauf disposition contraire des statuts : droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales détenues par chaque associé</p>
<b>PARTICIPATION AU TRAVAIL</b>	<p>Il faut au moins 2 ETP pour créer une SCOP, qui peuvent être portés par plusieurs associés-salariés à temps partiel Critère apprécié à la clotûre du premier exercice. - Droit du travail peut pas faire</p>	<p>Les associés-salariés ont un contrat de travail régit par le droit du travail. Le mandataire est TNS (Travailleur Non Salarié, donc non contraint sur la durée du travail. Les associés-producteurs sont soumis aux</p>	<p>Permet d'avoir de la liberté sur le nombre d'heures travaillées : statut associé-entrepreneur-salarié (Contrat CESA). Toutefois l'entrepreneur dépend du droit du travail, en cas de litige c'est le droit du travail qui s'applique.</p>	<p>Pas d'obligation</p>	<p>Obligatoire pour tout associé Activités extérieures limitées autorisées (536h/an jusqu'à 700h/an pour les zones montagnes) après demande à DDT(M)</p>	<p>Obligatoire pour les associés exploitants qui doivent détenir au moins 50 % des parts sociales</p>

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	<b>SCOP</b>	<b>SCIC</b>	<b>CAE</b>	<b>SCEA</b>	<b>GAEC</b>	<b>EARL</b>
	<p>plus de 48h/semaine pour les associés-salariés</p> <p>- Le dirigeant rémunéré au mandat n'est pas contraint par un temps de travail clairement défini, toutefois étant salarié en cas de litige c'est le droit du travail qui s'applique</p> <p>Les salariés peuvent cumuler des contrats de travail extérieurs dans la limite d'un plein temps au sens du droit du travail, le dirigeant étant salarié il en est de même.</p>	<p>contraintes de leur statut (autoentrepreneur, mandataire, salarié...).</p>				
REMUNERATION DU TRAVAIL	Statut Associé-salarié : toutes les heures doivent être	Les associés-salariés sont rémunérés sur la base de leur	Statut Entrepreneur-salarié possible de se payer en dessous du SMIC permet plus de	Pas d'obligation	1 SMIC (mais pas de contrôle et de remise en cause) Correspond fiscalement à une avance sur la répartition du	

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	<b>SCOP</b>	<b>SCIC</b>	<b>CAE</b>	<b>SCEA</b>	<b>GAEC</b>	<b>EARL</b>
	<p>payées dans le cadre du contrat de travail. Rémunération rentre dans la catégorie fiscale des salaires. Statut Associé-gérant : pas de limites de temps de travail, salaire déconnecté du temps de travail. Statut de salarié, sauf en cas de cumul contrat de travail + mandat, la rémunération du mandat est assimilé-salarié au sens de droit de la sécurité sociale. La subordination juridique doit être organisée pour la partie salarié. Rémunération rentre dans la</p>	<p>contrat et des heures réalisées (heures supplémentaires). Le mandataire est TNS (Travailleur non salarié, donc non contraint sur la durée du travail il est rémunéré au mandat. Les associés-producteurs facturent leur prestation et doivent déclarer les conventions en AG.</p>	<p>liberté. Rémunération rentre dans la catégorie fiscale des salaires et est soumise aux charges sociales, permet d'être rattaché au régime général de la sécurité sociale et au chômage.</p>		<p>résultat des bénéfices agricoles de la société</p>	

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	<b>SCOP</b>	<b>SCIC</b>	<b>CAE</b>	<b>SCEA</b>	<b>GAEC</b>	<b>EARL</b>
	catégorie fiscale des salaires.					
TRAITEMENT DU RESULTAT COMPTABLE	Répartition des excédents nets de gestion (ENG = résultat bénéficiaire) (déduction faite de la rémunération des associés) : 1/- Réserves: Minimum 16% des ENG doivent être affectés aux réserves impartageables (Réserve Légale + Fonds de développement) 2/- Part travail: Minimum 25 % des ENG est attribué à tous les salariés, associés ou non, gérants ou non, ayant à la clôture de l'exercice, soit 3 mois de	Répartition des ENG:	Selon que la CAE et une SCOP ou une SCIC ce reporter aux détails correspondant	Le résultat comptable des sociétés agricoles après déduction des rémunérations est librement réparti selon la décision d'AG des associés. Pas de réserves obligatoires  A noter la pratique très courante de distribution comptable systématique et de mise à disposition d'une partie des sommes auprès de la société dans le cadre des comptes d'associés sans prélèvement total  Cette pratique s'explique en raison de la fiscalisation en bénéfiques agricoles au nom de chaque associé de l'ensemble du résultat qu'il soit ou non distribué.		

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	<b>SCOP</b>	<b>SCIC</b>	<b>CAE</b>	<b>SCEA</b>	<b>GAEC</b>	<b>EARL</b>
	<p>présence dans l'exercice, soit 6 mois</p> <p>d'ancienneté</p> <p>3/ Dividendes: Maximum 1/3 des ENG peuvent être distribués aux associés. Le total de ces intérêts ne peut être supérieur ni au montant attribué aux réserves ni au montant attribué à la part travail (avec un maximum de 33,33 %)</p> <p>En cas de pertes importantes avec des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social : le droit des sociétés commerciales oblige à statuer</p>					

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
	sur la continuité de l'entreprise. NB : la part des bénéfices mise en réserves contribue à consolider les fonds propres des SCOP et constitue des réserves impartageables.					
COMPTES ASSOCIES	Comptes d'associés débiteurs sont formellement interdits en raison de la forme commerciale des sociétés			Comptes d'associés peuvent éventuellement être débiteurs sans sanction particulière		
MOUVEMENTS D'ASSOCIES	Dans les SCOP, le capital social est toujours variable : aussi chaque associé dispose d'un droit de retrait sans accord des autres associés. Le retrait étant libre, les statuts peuvent toutefois prévoir un délai de remboursement des parts sociales de l'associé partant par la société (par exemple un délai de 5 ans)		Selon que la CAE et une SCOP ou une SCIC ce reporter aux détails correspondant	Les modalités du droit de retrait de chaque associé sont fonction selon que le capital social est fixe ou variable : - le retrait d'une société civile à capital social fixe suppose l'accord unanime des autres associés - le retrait d'une société à capital social variable permet un retrait libre de chaque associé Les sociétés agricoles peuvent selon la volonté des associés lors de la rédaction des statuts être à capital fixe ou à capital variable		
VALEUR DE REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES	Le remboursement des parts de SCOP doit en principe se faire à la valeur nominale d'achat (sauf valeur inférieure du fait des pertes de la société)		Selon que la CAE est une SCOP ou une SCIC se reporter aux détails correspondant	Le remboursement des parts des sociétés non coopératives doit en principe se faire à la valeur réelle qui peut être supérieure ou inférieure à la valeur nominale		

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
	<p>Par exception, les SCOP peuvent prévoir dans leurs statuts le principe de la mise en place d'une réserve de revalorisation des parts (peu courant)</p> <p>Cette possibilité ne peut concerner que des sociétés créées depuis plus de 5 ans car seuls les sociétaires ayant au moins 5 ans d'ancienneté au moment de leur départ peuvent y prétendre et dans la mesure où le principe a été prévu par les statuts.</p> <p>Le principe de la constitution de cette réserve doit être mentionnée dans les statuts.</p>			<p>Pour les sociétés agricoles, la méthode de calcul de la valeur réelle des parts sociales le plus souvent mise en œuvre est la méthode mathématique (ou patrimoniale) (actif brut réévalué – passif exigible = actif net réévalué)</p> <p>Cette méthode a pour effet de prendre en compte dans la valeur des parts les plus-values latentes de l'actif et les bénéfices non distribués au passif</p>		
CONTROLE EXTERIEUR	<p>Obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes si dépassement de 2 des 3 seuils suivants :</p> <p>Bilan &gt; 4 M€, CA &gt; 8 M€, Salariés &gt; 50 pr les SARL-SAS (obligatoire pour toute SCOP-SA)</p> <p>Si en dessous des seuils et sans</p>		<p>Selon que la CAE est une SCOP ou une SCIC se reporter aux détails correspondant</p>	<p>Pas de contrôle extérieur</p>		

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	<b>SCOP</b>	<b>SCIC</b>	<b>CAE</b>	<b>SCEA</b>	<b>GAEC</b>	<b>EARL</b>
	commissaire aux comptes : doivent faire procéder à une révision coopérative annuelle réalisée par un prestataire extérieur agréé (type expert comptable agréé pour réviser des coopératives ou urscop) qui vérifie le respect des principes coopératifs					

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
<b>DIVERS</b>						
CFE	Chambre d'agriculture si activité agricole principale			Chambre d'agriculture		
MEMBRE d'UNE COOP AGRICOLE	possible					
MEMBRE DE GROUPEMT EMPLOYEUR	possible					
MISE EN OEUVRE DE L'ENTRAIDE AGRICOLE	Pas de précision explicite			possible		
ELECTION CHAMBRE D'AGRI	Oui mais aux collègues salariés			Oui aux collègues exploitants		

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
<b>FIN DE LA SOCIETE</b>						
SI DISSOLUTION : REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION	<p>Dans les SCOP, l'actif net qui subsiste après le paiement du passif et le remboursement des parts sociales libérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit être dévolu soit par les statuts, soit par l'AG des associés</li> <li>- à une ou plusieurs SCOP ou unions de SCOP ou fédérations de SCOP ou à une personne morale de droit public, ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant par un but lucratif.</li> </ul> <p>Ce boni ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les associés ou travailleurs ou leurs ayants droit → il revient à une autre SCOP, ou l'URSCOP, ou une œuvre d'intérêt général</p>			<p>Après la clôture de liquidation d'une société dissoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il convient de préciser le sort de l'éventuel boni de liquidation existant</li> <li>- après le remboursement des dettes, des comptes d'associés et du capital social</li> </ul> <p>Dans les sociétés agricoles, le boni est réparti entre les associés selon la clé de répartition du capital ou selon tout autre accord</p>		
RESPONSABILITE FINANCIERE DES ASSOCIES	Responsabilité limitée aux apports effectués, si ces derniers ne sont pas caution solidaire des dettes contractées par la société			illimitée	2x le montant des apports	1x le montant des apports
TRANSFORMATION EN UNE AUTRE SOCIETE	<p>La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions des SCOP, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle : on crée une société agricole ou commerciale qui se transforme ensuite en SCOP. A noter aussi la possibilité de transformer une association régie par la loi du 1/7/1901 en société coopérative. Possible de sortir du statut SCOP</p>					

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	<b>SCOP</b>	<b>SCIC</b>	<b>CAE</b>	<b>SCEA</b>	<b>GAEC</b>	<b>EARL</b>
	pour revenir sur SARL, décision prise après avis obligatoire du conseil supérieur de coopération. Dans ce cas les réserves restent ni incorporables ni distribuables.					

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
<b>FISCAL</b>						
PLUS-VALUES	La valeur de la part sociale est fixe, il n'y a pas de plus-values			Les seuils d'exonération et les conditions de durée d'activité s'apprécient par associé exploitant	Transparence : les seuils d'exonération et les conditions de durée d'activité s'apprécient par associé exploitant	Les seuils d'exonération et les conditions de durée d'activité s'apprécient par associé exploitant
IMPOSITION DES BENEFICES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposition de la société</li> <li>- Régime réel des BIC</li> <li>- Dans le cadre d'un accord de participation, la part travail et les réserves ne sont pas soumises à l'IS, et la part travail ne sera pas soumise à l'IR.</li> <li>- Les dividendes sont soumis à l'IS et à l'IR</li> <li>- Les traitements et salaires sont soumis à l'IR. Participation des salariés peut-être laissée dans l'entreprise.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-imposition de la société</li> <li>- Régime réel de plein droit</li> <li>- Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus (rémunération du travail + quote-part du résultat comptable distribués ou non)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-imposition du GAEC</li> <li>- Seuil de passage au réel est fonction du nombre d'associés et du seuil de 82 200 € apprécié en moyenne sur 3 ans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 2 à 3 associés : 82 200 € x nb associés</li> <li>- 4 associés : 328 800 €</li> <li>- plus de 4</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-imposition de la société</li> <li>- Régime réel de plein droit (sauf microBA possible pour les EARL Unipersonnelles)</li> <li>- Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus (rémunération du travail + quote-part du</li> </ul>

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
					associés : 82 200 € x nb d'associés x 60 %  - Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus (rémunération du travail + quote-part du résultat compable distribués ou non)  - IS possible mais irrévocable	résultat compable distribués ou non)

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
<b>SOCIAL</b>						
STATUTS SOCIAUX DES ASSOCIES	Associé-salarié ou Associé-gérant		Entrepreneur-salarié	Associé-non salarié	Associé-non salarié	Associé-non salarié
STATUTS DES COLLABORATEURS	Statut de conjoint collaborateur impossible Statut d'aide familial impossible			Conjoint collaborateur possible	Conjoint collaborateur possible Aide familial possible	Conjoint collaborateur possible
STATUTS DES SALARIES	Il peut y avoir des salariés non associés. Possibilité d'ajout dans les statuts que les salariés ont obligation de proposer leur candidature comme associés au bout d'un certain nombre de temps.		Possibilité d'avoir des salariés	Il peut y avoir des salariés		
COTISATIONS SOCIALES	60 à 75 % au total sur le montant des salaires mais on peut arriver à un taux de 35 % si on est proche du SMIC si : - réduction fillon sur les bas salaires (pour les salaires <1,6smic) - réduction de la cotis maladie (ex-CICE de 6%) (pour les salaires <2,5smic) il vaut mieux être au SMIC à temps plein qu'à temps partiel avec une bonne rémunération horaire => 1 SMIC = 18 000€ brut chargé			33 à 40 % (hors IJ AMEXA-ATEXA-VIVEA) soit 45 % au total sur le montant du revenu professionnel déclaré aux impôts  exonérations d'une part des cotisations pour les moins de 40 ans les 5 premières années et e tant que demandeur d'emploi la première année (ACCRE		

Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
	(*réduction fillon possible pour les assimilés-salariés également)					
TRAITEMENT DE LA PARTICIPATION AU TRAVAIL	La participation aux résultats n'est pas prise en compte dans le calcul des cotisations sociales (mais du coup on ne cotise pas à la retraite sur ces sommes là) mais est soumise à la CSG-CRDS + forfait social (=18 %).					
PRESTATIONS SOCIALES - Retraite	Régime Général des retraites des salariés.			Retraite minimale à 1000€/mois pour 2022 pour ceux qui ont une carrière complète agricole. Retraite complémentaire faible calculée sur les revenus agricoles qui sont faibles.		
PRESTATIONS SOCIALES - chômage	Droit aux allocations chômage			Pas de droit aux allocations chômage, sauf pour les NSA qui ont fait l'objet d'une liquidation judiciaire (ARE pendant 6 mois)		
PRESTATIONS SOCIALES – Indemnités journalières	50 % du salaire est attribué, avec un délai de carence de 2 jours + possibilité de financer un régime de prévoyance par l'entreprise			IJ journalière environ 20€/ an avec délai de carence de 7 jours (que pour les ATP // les ATS n'y ont pas droit).		
PRESTATIONS SOCIALES – Maladie (rembourse-ment de frais)	Traitement identique					
FOND DE FORMATION	OCAPIAT (ex FAFSEA) fond de formation des salariés agricoles			VIVEA fond de formation des exploitants agricoles		

Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.

	SCOP	SCIC	CAE	SCEA	GAEC	EARL
<b>AIDES</b>						
PAC – aides 1er pilier	Numéro PACAGE + droit aux aides mais sans transparence des plafonds			ok	Ok avec principe de transparence	ok
PAC – aides 2 pilier : DJA	Pas droit à la DJA en France pour l’instant (mais la Cour européenne de justice a récemment précisé que c’est possible pour les status de salariés à condition qu’ils aient du pouvoir dans la société).			Droit à la DJA		
PAC – aides 2e pilier : ICHN	Pas d’exclusion mais sans transparence des plafonds			ok	Ok avec principe de transparence	ok
PAC – aides 2e pilier : aides bio	ok					
PAC – aides 2e pilier : crédit d’impôt bio	Possible, concerne l’ensemble des entreprises à l’IR-BA ou dans le champ d’application de l’IS (mais les BA doivent représenter au moins 50 % des bénéficiaires)			1 crédit d’impôt bio pour la société	Transparence fiscale : 1 crédit d’impôt par associé // plafonné à 4 associés	1 crédit d’impôt bio pour la société
Aides à l’investissement	Possibilité d’avoir les aides ESS Possibilité d’avoir les aides FEADER	Statut ouvre droit aux aides ESS Possibilité d’avoir les aides FEADER si le collègue producteur est majoritaire en montant de capital détenu		Possibilité d’avoir les aides FEADER	Possibilité d’avoir les aides FEADER	Possibilité d’avoir les aides FEADER
Financement	Permet le financement via des outils de financement spécifiques à l’ESS tels titres participatifs / levée d’épargne citoyenne / fonds d’investissements...					

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*

*Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques. Version du 20 janvier 2021.*